



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

28 JUIN 2017

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - 2017 - A - 37

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Communes de WIMILLE et BOURNONVILLE

-----  
EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE BOVIN  
PAR LE GAEC DE LA SOURCE

-----  
ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE  
-----

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration du 18 mars 2008 délivré au GAEC DE LA SOURCE pour 79 vaches laitières et 20 vaches allaitantes réparties sur 2 sites à WIMILLE et BOURNONVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 accordant au GAEC DE LA SOURCE une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches pour son exploitation sise à WIMILLE et BOURNONVILLE ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-IYU5DGHQI délivrée le 3 mars 2017 au GAEC DE LA SOURCE pour 82 bovins à l'engrais à WIMILLE et BOURNONVILLE ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-L36YCRFS5 délivrée le 3 mars 2017 au GAEC DE LA SOURCE pour la modification de ses installations sises à WIMILLE et BOURNONVILLE ;

VU la demande présentée par le GAEC DE LA SOURCE, dont le siège social est situé 5, rue d'Olincthun – 62126 WIMILLE, qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement pour la Protection de l'Environnement du 15 mai 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 19 mai 2017 ;

VU l'avis émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> juin 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 juin 2017;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

#### **CONSIDÉRANT que :**

- le hangar de stockage de paille en projet (site n°2 à BOURNONVILLE) sera construit sur l'emplacement d'une ancienne porcherie,
- des prescriptions sont imposées pour limiter tout risque de pollution,
- les bovins à l'engraissement sont logés sur litière accumulée dans des bâtiments implantés à plus de 50 m des habitations des tiers,
- les bâtiments ne logent pas de bovins pendant la période estivale.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le GAEC DE LA SOURCE, composé de MM. Patrick et Vincent LACHERE, dont le siège de l'exploitation se trouve 5 Rue d'Olincthun à WIMILLE est autorisé à procéder à la régularisation de l'atelier d'engraissement qu'il exploite sur les communes de WIMILLE et BOURNONVILLE.

#### **ARTICLE 2 : CAPACITÉ**

La capacité maximale de l'élevage bovin est de :

- \* 79 vaches laitières et la suite,
- \* 82 bovins à l'engraissement.

La capacité maximale de l'atelier porcin soumis à enregistrement est de 569 animaux équivalents.

#### **ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Les animaux sont répartis sur 2 sites :

- Site N°1: 5, rue d'Olincthun à WIMILLE : vaches laitières, génisses et bovins à l'engraissement,
- Site N°2: 1, Rue de Menneville à BOURNONVILLE : Porcs, génisses et bovins à l'engraissement.

Les bâtiments d'élevage et annexes du site N°2 se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et à moins de 35 m d'un cours d'eau, conformément aux plans transmis le 3 mars 2017.

#### **ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

Les vaches laitières sont soit en logettes sur lisier, soit en aire paillée intégrale. Les génisses de renouvellement logées sur le site N°2 sont en logettes paillées avec fumier stocké sur la fumière STO1. Les autres génisses et les bovins à l'engraissement sont sur aire paillée intégrale.

Le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux pour être stocké soit directement en bout de champ, soit sur la fumière STO1.

#### **ARTICLE 5 :**

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **ARTICLE 6 :**

Le curage des fumiers des bâtiments B3 et B5 est effectué du côté opposé à la rivière.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dalles des silos S2 et S3 ne sont utilisées que pour le stockage de boules d'enrubannage. Le silo S1 stocke des pulpes, la reprise s'effectue du côté opposé à la rivière.

#### **ARTICLE 8 :**

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les écoulements d'effluents et d'eaux souillées vers la rivière. Toutes les zones bétonnées sont maintenues en parfait état de propreté. Les bandes enherbées et les plantations mises en place sont maintenues et régulièrement entretenues.

Le pétitionnaire vérifie régulièrement l'étanchéité des murs des bâtiments d'élevage situés à moins de 35 m du cours d'eau.

#### **ARTICLE 9 : BATIMENT STOCKAGE PAILLE**

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention.

Le hangar en projet est complètement fermé du côté des tiers et de la rivière. La séparation avec le hangar de stockage de matériel est maintenue.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **ARTICLE 10 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

#### **ARTICLE 11 :**

L'arrêté de prescriptions particulières du 8 juillet 2009 est abrogé.

#### **ARTICLE 12 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

### ARTICLE 13 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 14 : MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans,

2° une copie du présent arrêté est adressée en Mairies de WIMILLE et BOURNONVILLE.

### ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA SOURCE et dont une copie sera transmise aux Maires de WIMILLE et BOURNONVILLE.

ARRAS, le 28 JUIN 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- GAEC DE LA SOURCE –5, Route d'Olincthun – 62126 WIMILLE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de WIMILLE et BOURNONVILLE
- Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Santé Protection Animale et Environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono